

Arrêté N° 2016 - 52

Relatif à la réalisation de travaux en cœur de parc pour l'agrandissement de la station météo du gîte des mamelles

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe) et notamment la modalité 12 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu la demande du centre météorologique de Guadeloupe. représenté par M. Philippe Bleuse. en date du 20 avril 2016

Vu l'avis du conseil scientifique n° 2016-08 du 15 mai 2016.

Considérant

- Le dossier de demande déposé par Météo-France ;
- La nature du site qui comporte déjà des installations météorologiques ;
- L'absence directe d'impact notable sur la faune et la flore des milieux naturels environnants;
- L'intérêt des données qui seront collectées par ces nouvelles installations

Arrête

Article 1

Le centre météorologique de Guadeloupe de Météo-France, Les Abymes est autorisé à procéder aux travaux d'installation d'une station météo sur le site attenant au gîte des Mamelles.

Article 2



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Les travaux devront strictement respecter les prescriptions techniques figurant dans le dossier annexé à la demande d'autorisation.

Les travaux pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et pourront se poursuivre jusqu'au 15 août 2016 sous réserve de prévenir le parc national quinze jours avant l'ouverture du chantier et de l'associer aux réunions techniques.

Article 3

Tous les déchets et gravats issus de la démolition de l'ancienne clôture ainsi que les éventuelles installations obsolètes doivent être évacués en dehors de la zone de cœur de parc et dirigés vers une plate forme de recyclage ;

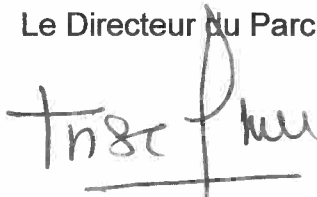
Sans préjudice des prérogatives de l'ONF, les travaux concernant l'élagage ou la coupe des arbres prévus seront réalisés sous le contrôle d'un agent du parc.

Article 5

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 22-06-16

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

22 JUIN 2016

J.N

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.